

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 100 du 30 décembre 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 13

CONVENTION

de délégation de gestion entre le directeur du centre ministériel de gestion de Saint-Germain-en-Laye et la sous-directrice de la gestion des personnels relevant de l'administration centrale du ministère des armées.

Du 01 octobre 2020

CONVENTION de délégation de gestion entre le directeur du centre ministériel de gestion de Saint-Germain-en-Laye et la sous-directrice de la gestion des personnels relevant de l'administration centrale du ministère des armées.

Du 01 octobre 2020

NOR A R M S 2 0 5 6 1 3 7 X

Référence de publication :

Entre :

Le directeur du centre ministériel de gestion de Saint-Germain-en-Laye, désigné sous le terme de « délégant » d'une part,

Et

La sous-directrice de la gestion des personnels relevant de l'administration centrale, désignée sous le terme « délégataire » d'autre part,

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 (A) modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu [Décret N° 2011-1864 du 12 décembre 2011 autorisant le ministre de la défense et des anciens combattants à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense.](#) ;

Vu [Arrêté du 28 décembre 2017 relatif à l'application du décret n° 2011-1864 du 12 décembre 2011 autorisant le ministre de la défense et des anciens combattants à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense.](#) ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}.

Objet et périmètre de la délégation de gestion.

Par le présent document établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 ^(A) modifiée, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'administration, la gestion et la pré liquidation des rémunérations et des cotisations sociales des personnels civils du service parisien de soutien de l'administration centrale (SPAC) transférés au 1^{er} octobre 2020 dans des établissements relevant du périmètre de gestion du centre ministériel de gestion de Saint Germain-en-Laye.

Les établissements concernés sont les suivants :

- Groupement de soutien de base défense d'Ile-de-France (GSBdD IdF) ;
- Plate-forme commissariat de Paris (PFC Paris) ;
- Etablissement du service d'infrastructure de la Défense d'Ile-de-France (ESID IdF) et Les Unités de soutien de l'infrastructure de la défense (USID) qui lui sont rattachées ;
- Centre interarmées du soutien multiservice (CIM) ;
- Centre interarmées du soutien métier et du contrôle interne (CIMCI).

La période couverte par la présente convention démarre le 1^{er} octobre 2020 et court jusqu'à la date de prise en paie des agents concernés par le CMG SGL, matérialisée par l'attribution par la SDGPAC au CMG SGL des droits correspondants dans le SIRH ALLIANCE.

Article 2.

Prestations confiées au délégataire.

Le délégataire prépare et signe les actes de gestion listés dans l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié.

A ce titre, il est également en charge de :

- la certification et la notification des actes de gestion entrant dans le champ d'application de l'arrêté précité ;
- en matière de pré-liquidation des rémunérations et des cotisations sociales, de la production des données de pré-liquidation, de la production et de la certification des documents comptables afférents aux opérations de dépenses et de recettes liés à la rémunération du personnel civil ;
- la mise à jour du système d'information des ressources humaines (SIRH) ALLIANCE relative à ces actes ;
- la production des attestations liées à la GA et à la paie, notamment des attestations de salaire pour pôle emploi.

Le délégataire est aussi chargé de la pré-liquidation de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante ainsi que de la préparation et de la signature de la décision de radiation des cadres à la limite d'âge de l'agent.

Article 3.

Obligations du délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptée par lui. Au terme de la délégation, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire lui rend compte de sa gestion. Dans toute situation présentant un litige, le délégataire rend compte au délégant. Le délégataire reste l'interlocuteur privilégié de l'autorité centrale et de l'autorité locale d'emploi.

Article 4.

Obligations du délégant.

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

En cas de défaillance du délégataire, le délégant s'engage à prendre toute mesure qui s'avèrerait nécessaire. Le délégant informera en retour le délégataire des décisions ou actes à prendre à l'issue.

Article 5.

Exécution financière de la délégation.

La délégation s'effectue à titre gratuit.

Article 6.

Modification du document.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant prenant effet à la date de sa signature. Un exemplaire de cet avenant est transmis au comptable assignataire des dépenses ainsi qu'au contrôleur financier placé auprès de lui.

Article 7.

Durée, reconduction et résiliation du document.

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties pour une durée d'un an. Il est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, dans la limite de cinq ans.

La délégation de gestion prévue par le présent document peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de l'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un préavis de trois mois.

Un compte-rendu de gestion sera élaboré à l'issue de la délégation.

Article 8.

Communication au comptable assignataire.

Un exemplaire de la présente convention est transmis au comptable assignataire des dépenses ainsi qu'au contrôleur financier placé auprès de lui.

Article 9.

Publication.

La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour et par délégation du ministre des armées :

Le délégant :

Le directeur du centre ministériel de gestion de Saint-Germain-en-Laye,

Emmanuel BRIAND.

Le délégataire :

La sous-directrice de la gestion des personnels relevant de l'administration centrale,

Florence COMBE.

Notes

^(A) n.i. BO ; JO n° 241 du 15 octobre 2004 page 17560, texte n°1.